



SIEGE DE BRUXELLES  
Boulevard Clovis 15  
1000 Bruxelles  
Tél. 02-230 81 82  
Fax 02-230 80 08

SIEGE D'ANVERS  
Van der Sweepstraat 3 bus 44  
2000 Antwerpen  
Tél. 03-216 28 90  
Fax 03-238 86 65

Bureau régional :  
*Hainaut*

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE  
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

ADRESSE DE L'INSTALLATION : \_\_\_\_\_

PROPRIETAIRE : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

DEMANDEUR : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

INSTALLATEUR : *Idem*

Adresse : \_\_\_\_\_

TVA ou CI : *356 00 230 99 06*

DISTRIBUTEUR : *Electrabel*

Ref.: \_\_\_\_\_ Compteur n°: \_\_\_\_\_

Index : \_\_\_\_\_

Date du contrôle : *07-12-2001* Type de contrôle : examen de conformité + visite de contrôle suivant :

(RGIE art. 270) (RGIE art. 271) (RGIE art. 276) (RPGT art.262) (R.T. art. 231) (Prescriptions distributeur)

Type d'installation : Nouvelle - Extension - Modification - Temporaire - Renforcement Type locaux : *Habitation*

Début travaux : Fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant après 1.10.81 - 1.1.83 RGIE art.86

Raccordement : Tension *2200* V Protection raccordement *40* A

Câble aliment, tableau. princ. : *4* x *10* mm<sup>2</sup> Inter.gén. : type *40A/0,3A*

Type électrode de terre : boucle - barres piquets conducteur horizontal Schéma : TT

Nombre de tableaux : *1* ; Nombre de circuits term.: *16* ; RA : *16,5* Ohm; RI tot *1,2* MOhm

DESCRIPTION : *Voir schémas unifilaire et de situation*

NOTE aux propriétaires, gestionnaires ou locataires d'installations électriques domestiques

En vertu de l'article 838 - 1° du Règlement Général pour la Protection du Travail, le présent document sera porté à la connaissance du Comité de Sécurité et d'Hygiène et d'Enseignement des lieux de travail lors de la plus récente réunion (R. Art. du 10 à 1971)

NOTE aux entreprises pour lesquelles le R.G.P.T. est d'application

En vertu de l'article 838 - 1° du Règlement Général pour la Protection du Travail, le présent document sera porté à la connaissance du Comité de Sécurité et d'Hygiène et d'Enseignement des lieux de travail lors de la plus récente réunion (R. Art. du 10 à 1971)

Pour toute installation, aucune installation ne peut être mise en service si des infractions au règlement sont constatées lors de l'examen de conformité

BUREAU REGIONAUX

REGIONALE KANTOREN

Infractions constatées et/ou notes : *NEANT*

DEVOIRS du PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE ou LOCATAIRE : voir verso.

- CONCLUSION :
1. L'installation est conforme. Le DPCDR est plombé et les schémas unifilaires et de situation ont été visés. L'installation doit être vérifiée avant le *07-12-2006* (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après modification ou extension importante.
  2. L'installation n'est pas conforme.
  3. L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
- L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée avant le :

L'AGENT VISITEUR :  
n° + nom + signature

*30 C. DUTLEMAN*

Le directeur,